

Informations réglementaires et administratives

## Etes-vous apiculteur « amateur », « cotisant de solidarité » ou « chef d'exploitation » ?

Nombreux sont les apiculteurs de France non professionnels qui se posent la question sur leur classification au regard du paiement ou non des cotisations sociales auprès de la MSA.

La suppression de la surface minimum d'installation (SMI) dans la législation applicable au contrôle des structures a nécessité de modifier les critères d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles. L'article 33 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) a mis en place la notion d'activité minimale d'assujettissement (AMA). Cette notion englobe les critères existants (superficie mise en valeur et temps de travail) et intègre un nouveau critère basé sur le revenu professionnel.

De plus, les modifications introduites permettent de tenir compte dorénavant, dans l'appréciation de ces critères, des activités effectuées dans le prolongement de l'acte de production. Ainsi, l'activité minimale d'assujettissement permet désormais à certains agriculteurs, qui ne pouvaient jusqu'à présent prétendre au statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, alors même qu'ils exerçaient une activité économique substantielle, d'acquiescer ce statut et de bénéficier de l'ensemble des droits y afférents, dont notamment celui de la couverture AMEXA

(assurance maladie, invalidité et maternité) et assurances accidents du travail et maladies professionnelles ATEXA.

Enfin, toujours dans un souci d'équité, le VII de l'article 84 vient étendre l'application de l'assujettissement sur la base du temps de travail prévu pour le département de Mayotte à l'ensemble des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.



Quelle est la règle générale ?

L'activité minimale d'assujettissement (AMA) est évaluée selon des critères non cumulatifs.

• **Pour être affilié en tant que chef d'exploitation,** l'importance de l'activité agricole doit atteindre :

1. La surface minimale d'assujettissement (SMA).
2. Le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité agricole : au minimum 1 200 heures de travail par an.
3. Le revenu professionnel généré par l'activité agricole pour un cotisant de solidarité non retraité : revenu professionnel > 800 SMIC horaires bruts (taux horaire brut au 01-01-2018 = 9,88 €).

• **Pour être affilié en tant que cotisant de solidarité :**

1. L'activité est comprise entre 1/4 de SMA et 1 SMA.
2. Le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité est compris entre 150 et 1 200 heures.
3. Le revenu professionnel généré par l'activité agricole pour un cotisant de solidarité non retraité : revenu professionnel < 800 SMIC horaires bruts (taux horaire brut au 01-01-2018 = 9,88 €).

Définition du cadre apicole pour la MSA

Le texte de loi précise que, lorsque les activités agricoles ne peuvent être appréciées selon les critères de la SMA, le temps consacré à l'activité propre est pris en compte. Dans le cas de l'apiculture, la SMA ayant été fixée à 200 ruches, le temps consacré à l'activité propre de l'apiculture (à savoir : temps de travail sur les ruches ou à la récolte du miel) n'est pas à prendre en compte. Il en découle :

La SMA correspond à 200 ruches et est donc le seuil à





partir duquel l'adhérent sera affilié en tant que chef d'exploitation (chef d'exploitation = apiculteur professionnel). Le 1/4 de la SMA correspond à 50 ruches et est donc le seuil à partir duquel l'adhérent sera affilié en tant que cotisant de solidarité (l'apiculteur passe d'amateur à apiculteur cotisant de solidarité à la MSA).

#### Autres faits :

**1. Pour la MSA**, seule la déclaration annuelle de détention de ruches effectuée auprès de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) revêt un caractère objectif, certain et facilement vérifiable.

**2. Une directive de la Caisse centrale de la MSA en date du 31-03-2015** précise que, dans le cadre de l'assujettissement à la MSA des apiculteurs, tous types de ruches, de ruchettes ou de ruchettes de fécondation sont à prendre en compte dans le calcul de la surface minimale d'assujettissement.

**3. Selon l'arrêté du ministère de l'Agriculture en date du 23-12-2009**, une ruche est une unité d'hébergement d'une colonie d'abeilles, ce qui signifie donc que pour le législateur une colonie = une ruche.

### La nouveauté : les activités effectuées dans le prolongement de l'acte de production

Le nouvel article L. 722-5 du code rural et de la pêche (et les décrets d'application du 18 mars 2015) prend désormais en compte les activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits effectués dans le prolongement de l'acte de production individuel si une structure spécifique n'a pas été créée à cet effet. La SMA « temps de prolongement de l'acte de production » est fixée à 1 200 heures/an.

**Oui, mais comment la MSA additionne-t-elle des ruches et des heures de travail** liées au conditionnement et à la vente du miel ?

Il faut ajouter le ratio du nombre de ruches calculé en SMA et le ratio d'heures effectuées également calculé en SMA.

- Si le résultat est **< 0,25** : il s'agit d'un **apiculteur amateur**.
- Si le résultat se situe **entre 0,25 et < 1** : l'amateur est un apiculteur devant cotiser à la MSA en tant qu'**apiculteur de solidarité**.
- Si le résultat est **> 1** : l'apiculteur entre dans le cadre des **apiculteurs professionnels**.

Questions posées par **Gilbert Morizur**  
(président de l'Abeille finistérienne)  
à la Mutualité sociale agricole du Finistère

## 4 exemples pour bien comprendre

### ■ EXEMPLE 1

Un apiculteur possède 42 ruches et effectue 30 heures de travail pour le conditionnement et/ou la vente de son miel.

$$42 \text{ ruches}/200 = 0,21$$

$$30 \text{ heures}/1\ 200 = 0,025$$

Soit un total de  $0,21 + 0,025 = 0,235$  SMA.

Il s'agit d'un apiculteur amateur (résultat inférieur à 0,25 SMA).

### ■ EXEMPLE 2

Ce même apiculteur possède 42 ruches mais effectue un marché hebdomadaire pour vendre son miel, soit 220 heures/an (4 heures/semaine sur les marchés sur 50 semaines + 20 heures de conditionnement).

$$42 \text{ ruches}/200 = 0,21$$

$$220 \text{ heures}/1\ 200 = 0,183$$

Soit un total de  $0,21 + 0,183 = 0,393$  SMA.

Il s'agit d'un apiculteur devant payer à la MSA la cotisation de solidarité (résultat > 0,25 SMA).

### ■ EXEMPLE 3

Un apiculteur possède 160 ruches et effectue 30 heures de travail pour le conditionnement et/ou la vente de son miel (miel conditionné avec une doseuse et vendu en grandes surfaces).

$$160 \text{ ruches}/200 = 0,8$$

$$30 \text{ heures}/1\ 200 = 0,025$$

Soit un total de  $0,8 + 0,025 = 0,825$ .

Il s'agit d'un apiculteur cotisant de solidarité (résultat < 1 SMA).

### ■ EXEMPLE 4

Ce même apiculteur possède 160 ruches mais effectue un marché hebdomadaire pour vendre son miel, soit 220 heures/an (4 heures/semaine sur les marchés sur 50 semaines + 20 heures de conditionnement avec une doseuse).

$$160 \text{ ruches}/200 = 0,8$$

$$220 \text{ heures}/1\ 200 = 0,183$$

Soit un total de  $0,8 + 0,183 = 0,983$ .

Il s'agit d'un apiculteur cotisant de solidarité (résultat < 1 SMA).

Chaque mois, les représentants de l'UNAF participent à des réunions, des colloques ou des manifestations diverses. Voici certains des événements auxquels l'UNAF a participé aux mois de novembre dernier.

## L'UNAF y était !

### 5 NOVEMBRE

- Rencontre avec le cabinet du ministre de la Transition écologique et solidaire.

### DU 20 AU 22 NOVEMBRE

- Salon des maires.

### 21 NOVEMBRE

- Cérémonie de remise du label APLCité® lors du Salon des maires.
- Réunion à l'ANSES sur les autorisations de produits phytopharmaceutiques.